

Arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation, hors agglomération

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 07/09/2000 à la page 2115

Version en vigueur au 06/04/2006

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et du ministre des transports,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2000,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 282 CM du 27 mars 2006*

En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée comme suit :

A) Véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.5 tonnes, exception faite pour les véhicules transportant plus de 12 personnes, enfants compris :

- 90 km à l'heure sur les routes à grande circulation à 2 fois 2 voies ;
- 80 km à l'heure sur les autres routes à grande circulation ;
- 60 km à l'heure sur les routes territoriales secondaires.

B) Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, véhicules transportant plus de 12 personnes enfants compris, motocyclettes légères, cyclomoteurs :

- 50 km/h sur les routes à grande circulation autres que la route de dégagement ouest (RT5) et la route des Plaines (RT9). Les limitations de vitesse sur ces deux dernières routes sont fixées par un arrêté spécifique du conseil des ministres ;
- 40 km/h sur les routes territoriales secondaires.

Art. 2

L'arrêté n° 783 PR du 7 octobre 1985 est abrogé.

Art. 3

Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2000.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000](#), JOPF n° 36 N du 07/09/2000 à la page 2115
- [Arrêté n° 282 CM du 27 mars 2006](#), JOPF n° 14 N du 06/04/2006 à la page 1169